

**Loi N° 10-95 du 7 Avril 1995**  
portant additif à l'annexe de la Loi N° 21-94  
du 10 Août 1994 portant Loi-Cadre sur la Privatisation.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE UNIQUE : DU PERIMETRE DE PRIVATISATION**

**Article I :** La présente Loi a pour objet d'élargir le périmètre de privatisation conformément à l'article 6 de la loi-cadre N° 21 du 10-Août 1994 portant sur la privatisation.

**Article II :** Sera privatisé tout ou partie des participations détenues par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Toutefois, d'autres entreprises peuvent être ajoutées, sous les mêmes formes, à la liste jointe en annexe.

ANNEXE A LA LOI N° DU

Additive à la Loi-Cadre N°21-94 du 10 Août 1994 sur la privatisation

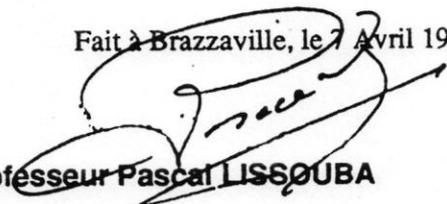
ENTREPRISES PRIVATISABLES : SERIE N° 2

- Banque Internationale de Développement (BIDC)
- Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC)
- Crédit Rural du Congo (CRC)
- Union Congolaise de Banque (UCB)
- Banque Commerciale Congolaise (BCC)
- Assurances et Réassurances du Congo (ARC)
- Ferme Piscicole Industrielle de Brazzaville (FPIB)
- Ferme d'Etat de Mantsoumba
- Société Forestière Industrielle des Bois (SOFORIB)
- Office Congolais du Bois (OCB)
- Société Congolaise de Bois de Ouessou (SCBO)
- Unité d'Afforestation Industrielle du Congo (UAIC)
- Congolaise des Bois Imprégnés (CBI)
- Société Industrielle des Bois de Mossendjo (SIBOM)
- Complexe d'Exploitation et de Transformation des Bois (COMETRAB)
- Société Industrielle de Déroulage et Tranchage (SIDETRA)
- Société Congolaise Arabo Lybienne de Bois (SOCALIB)
- Société Forestière Algéro Congolaise (SFAC)
- Placage du Congo (PLACONGO)
- Société Nouvelle de Bois de la Sangha (SNBS)
- Office National des Pêches Continentales (ONAPEC)
- Minoterie d'Aliments de Bétail (MAB)
- Société Congolaise de Transit (SOCOTRA)
- Société Congolaise de Manutention de Bois (SOCOMAB)

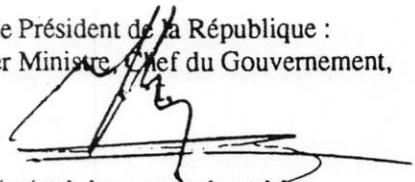
24

Article III : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

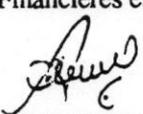
Fait à Brazzaville, le 7 Avril 1995

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim  
YHOMBY-OPANGO

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du  
Plan et de la Prospective,  
Le Ministre délégué, chargé de la Coordination  
des Régies Financières et du Budget,

  
Luc Daniel Adamo MATETA